

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

109-11-CA

ROSELINE ROY

(Respondent) APPELLANT

- and -

PIERRE DION

(Applicant) RESPONDENT

Roy v. Dion, 2012 NBCA 48

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from an Interlocutory Order
of the Court of Queen's Bench:
July 26, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
Court of Appeal
[2011] N.B.J. No. 337 (QL)

Appeal heard:
March 28, 2012

Judgment rendered:
May 31, 2012

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

ROSELINE ROY

(Intimée) APPELANTE

- et -

PIERRE DION

(Requérant) INTIMÉ

Roy c. Dion, 2012 NBCA 48

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appel d'une ordonnance interlocutoire
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 26 juillet 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
Cour d'appel
[2011] A.N.-B. n° 337 (QL)

Appel entendu :
Le 28 mars 2012

Jugement rendu :
Le 31 mai 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
G. Robert Basque, Q.C.

For the respondent:
Monique Veillette

THE COURT

The appeal is allowed with costs of \$2000. The motion judge's decision and order are set aside and we order a new hearing in the Court of Queen's Bench.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
G. Robert Basque, c.r.

Pour l'intimé :
Monique Veillette

LA COUR

L'appel est accueilli avec dépens de 2 000 \$. La décision et l'ordonnance du juge saisi de la motion sont annulées et nous ordonnons la tenue d'une nouvelle audience devant la Cour du Banc de la Reine.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] Avec l'autorisation de la Cour, Roseline Roy a interjeté appel d'une décision interlocutoire rendue le 26 juillet 2011 par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille. Le juge avait ordonné diverses mesures réparatoires, y compris la mise en vente d'une maison que M^{me} Roy détenait conjointement avec son ancien conjoint de fait, Pierre Dion. Le 28 mars 2012, nous avons accueilli l'appel de M^{me} Roy, annulé la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine, et ordonné la tenue d'une nouvelle audience. Nous avons alors dit que les motifs de cette décision suivraient en temps opportun. Voici ces motifs.

[2] Les faits à l'origine de l'affaire dont la Cour du Banc de la Reine était saisie ne sont pas pertinents, car notre décision se limite à une question d'équité. Ainsi, seul le contexte procédural fera l'objet d'un examen.

[3] Par voie d'avis de requête, M. Dion a demandé certaines mesures réparatoires à la suite de la rupture de son union libre avec M^{me} Roy, y compris la vente de la maison dont ils étaient propriétaires conjoints. M. Dion a sollicité, par voie d'avis de motion, des mesures interlocutoires prescrivant, notamment, l'inscription immédiate de cette maison auprès d'un agent immobilier particulier. Sa motion a été entendue le 4 mars 2011. M^{me} Roy s'est opposée aux mesures demandées, invoquant plusieurs moyens. Lors de l'audition de la motion, l'avocat de M^{me} Roy a fait remarquer que M. Dion n'avait pas encore déposé un état financier devant la Cour. Selon M^{me} Roy, cette information était essentielle pour trancher les questions soulevées par la motion. Bien que l'avocate de M. Dion ait reconnu que l'état financier de son client n'avait pas été déposé devant la Cour, elle a soutenu qu'il y avait suffisamment d'informations financières au dossier pour permettre au juge de trancher les questions soulevées par la motion. Le juge saisi de la motion a décidé qu'il entendrait la motion sans l'état financier de M. Dion. Au

cours des débats, l'avocate de M. Dion s'est engagée à déposer un état financier dans un délai de dix jours, mais il n'est pas clair si elle avait l'intention de le déposer à l'appui de la requête initiale ou à l'appui de la motion. Après la tenue de l'audience, le juge a mis l'affaire en délibéré et a fait savoir que la greffière de la Cour communiquerait avec les avocats pour les informer de la reprise de l'audience en vue du prononcé de la décision.

[4] Le 31 mars 2011, l'avocate de M. Dion a fait parvenir l'état financier de son client à la Cour du Banc de la Reine, ainsi qu'à M^{me} Roy. L'avocat de M^{me} Roy a présumé que ce document avait été déposé à l'appui de la requête. Trois mois plus tard, soit le 30 juin 2011, les parties n'ayant pas encore été convoquées pour le prononcé, l'avocat de M^{me} Roy a écrit à la greffière de la Cour pour lui signaler qu'il y avait du nouveau dans l'affaire, notamment qu'il avait reçu l'état financier de M. Dion. Il a donc demandé à la Cour de reprendre l'audience afin qu'il puisse présenter des éléments de preuve additionnels et faire valoir d'autres arguments. Nous ne savons pas si cette correspondance a été mentionnée au juge saisi de la motion. Ce qui est certain, toutefois, c'est que les parties ont éventuellement été informées que la Cour allait reprendre l'audience le 26 juillet 2011, pour que le juge rende oralement sa décision.

[5] Il semble avoir eu un manque de communication entre la Cour et l'avocat de M^{me} Roy en ce qui concerne la date de la reprise de l'audience. L'avocat de M^{me} Roy a seulement appris le 26 juillet que le juge allait, le même jour, rendre oralement sa décision. Avec si peu de préavis, l'avocat de M^{me} Roy ne pouvait pas y assister. Il a donc demandé à une autre avocate de son bureau d'être présente, car il pensait qu'elle aurait seulement à prendre connaissance de la décision du juge. Malheureusement, cette avocate ne connaissait pas les détails de l'affaire. À la reprise de l'audience, le juge saisi de la motion a informé les avocats qu'il était prêt à rendre sa décision. Nonobstant le fait qu'il avait déclaré son intention de rendre sa décision, le juge a demandé à l'avocate qui représentait alors M^{me} Roy de consentir à l'admission en preuve de l'état financier de M. Dion. Le juge a fait savoir à l'avocate que l'information avait été fournie à la demande de l'avocat qui représentait au départ M^{me} Roy. Ne connaissant pas l'historique de l'affaire, et surtout n'étant pas au courant de la lettre envoyée à la Cour le

30 juin 2011, la nouvelle avocate de M^{me} Roy a informé la Cour qu'elle ne voyait aucune raison de s'opposer à l'admission en preuve de l'état financier.

[6] Immédiatement après, le juge saisi de la motion a énoncé les motifs de sa décision. En même temps qu'il rendait sa décision, le juge a cherché à obtenir, de la nouvelle avocate de M^{me} Roy, son acquiescement sur certaines questions. Pour parler franchement, la décision rendue oralement s'apparente plus à un dialogue entre le juge et les avocates qu'à une décision sur des questions qui avaient déjà été pleinement débattues. À titre d'exemple, il y a le choix d'un agent immobilier. Le juge a cherché à obtenir une entente quant à la personne auprès de qui la propriété serait inscrite. Toutefois, lorsque la nouvelle avocate de M^{me} Roy a fait savoir qu'on lui avait seulement demandé d'assister à l'audience afin d'entendre la décision, et qu'elle a demandé un bref ajournement pour pouvoir téléphoner à son collègue, le juge s'est plaint de l'absence du premier avocat de M^{me} Roy, est revenu sur sa demande et a choisi un agent immobilier.

[7] Le juge a accueilli la motion et, par la suite, a rendu une ordonnance énonçant les mesures réparatoires accordées à M. Dion. M^{me} Roy interjette appel de la décision et de l'ordonnance en découlant. Elle invoque deux moyens d'appels : le premier concerne la question de l'équité procédurale et le second conteste le bien-fondé de la décision. Il suffit d'examiner le premier moyen d'appel.

[8] À l'audition du présent appel, l'avocate de M. Dion a reconnu que le juge n'aurait pas dû tenir compte de l'état financier lorsqu'il a statué sur la motion. Toutefois, elle a fait valoir que l'état financier ne contenait aucune donnée déterminante pour les questions soulevées par la motion et elle a pressé notre Cour de rejeter l'appel.

[9] Nous croyons que l'avocate de M. Dion avait tout à fait raison de reconnaître qu'au nom de l'équité procédurale, le juge aurait dû permettre aux parties de faire des observations supplémentaires s'il avait l'intention d'examiner l'état financier. L'avocat de M^{me} Roy avait demandé précisément d'être entendu sur les nouveaux faits de l'affaire, notamment le dépôt de l'état financier de M. Dion. Compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, les principes de justice fondamentale exigeaient

que le juge donne l'occasion à M^{me} Roy de faire valoir d'autres arguments. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où des éléments de preuves additionnels sont déposés après la tenue de l'audience avec le consentement exprès des parties, ni d'un cas où l'on pourrait dire que les éléments de preuve additionnels n'ont joué aucun rôle dans l'issue de l'affaire. L'argument soulevé par M. Dion selon lequel l'information contenue dans son état financier n'était pas déterminante pour la motion est facile à rejeter car, si tel était le cas, le juge n'aurait eu aucune raison de préciser qu'il avait examiné l'état financier et il n'aurait pas demandé à l'avocate de M^{me} Roy de consentir à son admission au dossier de la preuve. Qui plus est, il est indéniable, à la lecture de la transcription des motifs de la décision rendue oralement, que la situation financière des parties a eu une incidence sur la décision du juge saisi de la motion.

[10] Pour ces motifs, l'appel est accueilli. La décision et l'ordonnance du juge saisi de la motion sont annulées et nous ordonnons la tenue d'une nouvelle audience devant la Cour du Banc de la Reine. Nous accordons des dépens de 2 000 \$ à M^{me} Roy.

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] With leave, Roseline Roy appeals an interlocutory decision a judge of the Family Division of the Court of Queen's Bench rendered on July 26, 2011, ordering various forms of relief, including the listing for sale of a home Ms. Roy held jointly with her former common law spouse, Pierre Dion. On March 28, 2012, we allowed Ms. Roy's appeal, set aside the Court of Queen's Bench decision, and ordered a new hearing. We advised that reasons for our decision would follow. These are those reasons.

[2] The facts underlying the proceedings in the Court of Queen's Bench are irrelevant because our decision is limited to a fairness issue. Thus, only the procedural background needs to be laid out.

[3] By Notice of Application, Mr. Dion sought certain relief following the breakdown of his common law relationship with Ms. Roy, including the sale of a home they jointly owned. By Notice of Motion, Mr. Dion applied for interlocutory measures, including the immediate listing for sale of that home with a particular real estate agent. His motion was heard on March 4, 2011. Invoking several grounds, Ms. Roy opposed the relief sought. In the course of her counsel's arguments at the hearing of the motion, it was noted that Mr. Dion had not yet filed a financial statement with the Court. According to Ms. Roy, this information was critical for a proper adjudication of the motion. Mr. Dion's lawyer acknowledged the absence of a financial statement, but nevertheless argued there was sufficient financial information on the record to enable the judge to determine the issues in the motion. The motion judge ruled he would proceed to hear the motion without Mr. Dion's financial statement. In the course of the arguments, Mr. Dion's lawyer undertook to file a financial statement within 10 days, but it is unclear whether it was intended to be filed in support of the underlying application or in support of the motion. Following the hearing, the judge reserved his decision and indicated the

clerk of the Court would communicate with counsel to reconvene the hearing for an oral decision.

[4] On March 31, 2011, counsel for Mr. Dion forwarded her client's financial statement to the Court of Queen's Bench and to Ms. Roy. Counsel for Ms. Roy assumed it was being filed for use in support of the application. Three months later, on June 30, 2011, the matter not having yet reconvened for a decision, counsel for Ms. Roy wrote to the clerk of the Court advising that there had been certain developments in the matter, including the receipt of Mr. Dion's financial statement, and asking the Court to reconvene the hearing so additional evidence could be adduced and further arguments made. Whether this correspondence was ever brought to the attention of the motion judge is unknown. What is certain is that the parties were eventually advised the Court would reconvene on July 26, 2011, for an oral decision.

[5] It appears there was some miscommunication between the Court and Ms. Roy's counsel regarding the date on which the hearing would reconvene. Ms. Roy's counsel only heard on July 26 that the judge would be rendering an oral decision that very day. On such short notice, counsel for Ms. Roy was unable to attend and asked another lawyer from his office to attend in his place, in the belief that this lawyer would only have to take note of the judge's oral decision. Unfortunately, that lawyer was not familiar with the matter. When the hearing reconvened, the motion judge informed the lawyers he was ready to render his decision. Notwithstanding his stated intention to render a decision, the motion judge asked the lawyer now representing Ms. Roy to consent to the admission of Mr. Dion's financial statement. The judge informed the lawyer the information had been provided at the request of Ms. Roy's original counsel. Not knowing the background, and particularly not being aware of the June 30, 2011, letter to the Court, Ms. Roy's new counsel stated that she saw no basis upon which to object.

[6] The motion judge then immediately proceeded to give reasons for his decision. In the course of giving those reasons, the judge sought to extract from Ms. Roy's alternate counsel agreements on certain matters. To be rather blunt, the oral

decision reads more like a dialogue between the judge and the lawyers than a ruling on matters that had been fully argued. An example of this relates to the designation of a real estate agent. The judge sought consent regarding the individual with whom the property would be listed. However, when Ms. Roy's new counsel indicated she had only been asked to attend to hear the decision, and sought a short adjournment during which she could call her colleague, the judge lamented the absence of Ms. Roy's original counsel, retracted his request, and designated a real estate agent.

[7] The judge allowed the motion and subsequently issued an order setting out the relief granted to Mr. Dion. Ms. Roy appeals that decision and the resulting order, putting forth two grounds of appeal: the first relating to the procedural fairness issue; and, the second attacking the merits of the decision. We need only consider the first.

[8] At the hearing of the appeal, Mr. Dion's counsel acknowledged the judge should not have considered the financial statement in determining the motion. However, she argued that nothing in the financial statement was determinative of the issues raised in the motion and urged us to dismiss the appeal.

[9] In our view, Mr. Dion's lawyer was quite justified to concede that procedural fairness should have prevented the judge from considering the financial statement without allowing the parties the opportunity to make further submissions. Ms. Roy's counsel had specifically sought the opportunity to be heard on the matter of new developments, including of the filing of Mr. Dion's financial statement. In the particular circumstances of this case, fundamental fairness required the judge to at least give Ms. Roy an opportunity to advance further arguments. This is not a case where additional evidence is filed in the aftermath of a hearing with the express consent of the parties, nor is it a case where it can be said the additional evidence played no role in the outcome. Mr. Dion's argument that the information contained in his financial statement was not determinative of the motion is readily answered by the observation that, if this were so, there would have been no reason for the judge to specifically note he had considered the financial statement and to seek Ms. Roy's consent for its admission into the evidentiary record. More importantly, a review of the transcript of the oral reasons for

decision makes it abundantly clear that the motion judge was influenced by the financial situation of the parties in reaching his decision.

[10] For these reasons, the appeal is allowed. The motion judge's decision and order are set aside and we order a new hearing in the Court of Queen's Bench. We award Ms. Roy costs in the amount of \$2,000.00.